



2022/01

## COMMUNE DE KOETZINGUE

### PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE KOETZINGUE DE LA SEANCE DU 07/02/2022

*Sous la présidence de Monsieur SUTTER Laurent Maire.*

**Présents :** SUTTER Laurent, CAILLEAUX Hélène, BERNASCONI Gilbert, JEHL Bertrand, HELL Mireille, WANNER Barbara, GERUM-DIRINGER François, GUIDEMANN Jean Marc, HEINIS Sophie, BRUNNER Aurélie, Jacques LAMBERT, Marcel HEINIS, Gérard ARBEIT, Bastien ENDERLIN

**Excusés avec procuration :**

MONA Armelle donne procuration à CAILLEAUX Hélène.

Le conseil municipal désigne comme secrétaire de séance Mme Coline AIMÉ.  
Sur convocation légale **du 01 février 2022**, le conseil municipal s'est réuni à 19 heures, en accord avec les règles dérogatoires, à la salle Kessler, en séance ordinaire.

A 19 heures, le Maire souhaite la bienvenue aux conseillers et aux auditeurs, ouvre la séance après avoir constaté que le quorum est atteint et le maire annonce l'ordre du jour :

1. Approbation du compte rendu du 15-11-2021 et 20-12-2021
2. Urbanisme
3. Bâtiments communaux
4. Redevance d'occupation du domaine public
5. Avis sur révision des statuts du Syndicats d'Electricité et de Gaz du Rhin
6. Convention Territoriale Globale (CTG) avec Saint-Louis Agglomération à la demande de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF)
7. Avis sur le Plan Local de l'Habitat (PLH) Saint-Louis Agglomération
8. Divers

**Désignation du secrétaire de séance :**

L'article L 2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, applicable aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, stipule que lors de chacune des séances, le conseil municipal désigne son secrétaire.

Afin de faciliter la rédaction des comptes rendus de séances, et conformément aux pratiques antérieures, il est proposé au Conseil municipal de désigner Mme Coline AIMÉ.

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité cette proposition.

**POINT 01 : APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 15/11/2021 et 20/12/2021**

Le maire informe que les procès-verbaux ont été transmis par voie dématérialisée avec l'invitation au conseil municipal.

Suite à la remarque de Mme HELL Mireille lors du conseil du 20 décembre 2021, le maire propose au vote la modification du procès-verbal du 15/11/2021 en supprimant le vote du procès-verbal du 30/06/2021 soit : « *Après discussion, le procès-verbal du 30/06/2021 est approuvé à 8 voix POUR (SUTTER Laurent, Hélène CAILLEAUX, Jean-Marc GUIDEMANN, BERNASCONI Gilbert, JEHL Bertrand, HEINIS Sophie (représentée par Jacques LAMBERT), Jacques LAMBERT, MONA Armelle) et 7 voix CONTRE (HELL Mireille, BRUNNER Aurélie (représentée par HELL Mireille), GERUM-DIRINGER François, HEINIS Marcel (représenté par GERUM-DIRINGER François), ARBEIT Gérard, WANNER Barbara, ENDERLIN Bastien.* »

La modification est approuvée à 8 voix POUR et 7 ABSTENTIONS.

Le conseil municipal, après modification, approuve le procès-verbal du 15/11/2021 à 8 voix POUR et 7 voix CONTRE.

Le conseil municipal approuve le procès-verbal du 20/12/2021 à 8 voix POUR et 7 ABSTENTIONS.

**POINT 02 : URBANISME**

Le maire présente les dossiers d'urbanisme réceptionnés en mairie depuis le dernier conseil et transmis à Saint-Louis Agglomération pour instruction :

**Permis de construire :**

- PIARD Remi : parcelle 364, section 18, 6 impasse des Acacias.

**Certificat d'urbanisme :**

- Maître Eric TINCHANT : parcelle 34 et 153, section 1, 26 rue principale.
- Maître Laetitia PHILIPPE : parcelle 129, section 18, 1 impasse du ruisseau.
- Maître Laetitia PHILIPPE : parcelle 148, section 18, 1 impasse du ruisseau.

### **POINT 03 : BATIMENTS COMMUNAUX**

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide la répartition des frais de chauffage et d'eau :

**Mme STOECKLIN Laura, 33 rue principale :**

- Chauffage de 2018 à août 2021 : 6107.29 €
- Eau de fin 2017 à 2019 : 586.03 €

**Mr RUNSER Hervé, 33 rue principale :**

- Chauffage de 2018 à 2021 : 1934.02 €
- Eau de fin 2017 à 2019 : 293.01 €

**Mr VILAIN David et Mme LAINE Célia, 31a rue principale :**

- Chauffage de 2018 à janvier 2022 : 3927.91 €
- Eau de 2018 à 2021 : 684.11 €

**Mr SUTTER Jérémie, 31 rue principale :**

- Chauffage de 2018 à décembre 2021 : 4120.83 €
- Eau de 2018 à 2021 : 1001.16 €

**Mr BRUCKERT Flavien, 35 rue principale :**

- Eau de 2018 à 2021 : 550.28 €

### **POINT 04 : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

#### **1) Fixation du montant de la redevance d'occupation du domaine public pour les opérateurs de télécommunications**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L. 2125-1,
- Vu le Code des Postes et des Communications Electroniques et notamment ses articles L. 45-9, L. 47, et R. 20-51 à R. 20-53,

Considérant que les opérateurs de communications électroniques bénéficient d'un droit de passage sur le domaine public routier et dans les réseaux publics relevant du domaine public routier et non routier, à l'exception des réseaux et infrastructures de communications électroniques, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec leur affectation ou avec les capacités disponibles.

Considérant que cette occupation donne lieu au versement de redevances aux gestionnaires ou propriétaires du domaine public occupé, dans le respect du principe d'égalité des opérateurs. Ces redevances sont raisonnables et proportionnées à l'usage du domaine.

Considérant que le montant de ces redevances tient compte de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire l'occupant.

Il est proposé au conseil municipal de fixer au tarif plafond prévu par les dispositions du Code des Postes et des Communications Electroniques le tarif des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité approuve les articles suivants :

**ARTICLE 1 :** Pour la redevance annuelle d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, est appliqué le tarif plafond prévu par l'article R. 20-52 du Code des Postes et Communications Electroniques, à savoir pour l'année 2021 :

	Tarifs		
	Aérien/km	Souterrain/km de fourreau	Emprise au sol/m <sup>2</sup>
Décret 2005-1676	40 €	30 €	20 €
Actualisation 2022	56,85 €	42,64 €	28,43 €

**ARTICLE 2 :** Ces tarifs sont applicables aux installations nouvelles comme aux installations existantes ayant fait l'objet d'autorisations antérieures, pour ces dernières, les nouveaux tarifs sont notifiés aux permissionnaires.

**ARTICLE 3 :** Pour les occupations débutant en cours d'année, les redevances seront déterminées au prorata temporis, selon le principe suivant : le paiement des redevances est intégralement dû au titre du mois pour toute occupation constatée au 1er de chaque mois.

**ARTICLE 4 :** Le paiement des redevances doit intervenir dès la première réquisition de l'administration qui se matérialise par l'établissement d'un titre de recette annuel.

**ARTICLE 5 :** Pour les années suivantes, les redevances seront déterminées sur les mêmes bases précitées avec application des tarifs plafond fixé par l'article R. 20-52 du code des postes et communications électroniques, et révisés comme défini à l'article R.20-53 du Code des postes et des communications électroniques.

**ARTICLE 6 :** D'autoriser le Maire sur ces bases à mettre en recouvrement les créances et de signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

## **2) Montant de l'indemnité due au titre de l'occupation irrégulière du domaine public routier et non routier par les réseaux et ouvrages de communications électroniques**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de la Propriété des Personnes Publiques;

**Vu** le Code des Postes et des Communications Electroniques ;

**Vu** le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation et aux droits de passage sur le domaine public routier et non routier ;

### **Le Maire rappelle que :**

Aux termes de l'article L. 2125-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *toute occupation ou utilisation du domaine public [...] donne lieu au paiement d'une redevance* ». Par conséquent, toute occupation ou utilisation irrégulière du domaine public doit donner lieu au versement d'une indemnité d'occupation, le Conseil d'État jugeant de manière constante que « *l'occupation sans droit ni titre d'une dépendance du domaine public constitue une faute commise par l'occupant et qui oblige à réparer le dommage causé au gestionnaire de ce domaine par cette occupation irrégulière* » (CE, 15 avr. 2011, n° 308014). L'indemnité constitue la contrepartie exigée de l'occupation effective sans titre.

### **explique que :**

Les indemnités exigées en contrepartie d'une occupation privative irrégulière d'une dépendance du domaine public se prescrivent dans un délai de 5 ans, à l'instar des redevances pour occupation régulière dont la prescription est régie par l'article L. 2321-4 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Il résulte du principe d'annualité issu de l'article L. 2125-4 du Code général de la propriété des personnes publiques que ces indemnités deviennent exigibles à l'issue de chaque période annuelle. Aussi, le point de départ de la prescription est le 1er janvier de l'année suivant celle du constat de l'occupation irrégulière du domaine public.

S'agissant de la détermination du montant de l'indemnité exigée du fait de la faute commise, il doit correspondre à celui que la Commune aurait dû percevoir si l'occupant s'était régulièrement manifesté et avait obtenu un titre, il doit donc être équivalent à celui de la redevance (CE, 16 mai 2011, n° 317675, Commune de Moulins)

Les articles R. 20-52 et R. 20-53 du Code des postes et communications électroniques viennent fixer des montants plafonds qui sont révisables annuellement par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

**PROPOSE** en conséquence au Conseil municipal, pour les années 2018 et 2019, 2020, 2021 durant lesquelles le domaine public communal a été occupé sans droit ni titre par les réseaux et ouvrages de communications électroniques, d'exiger des occupants irréguliers le versement d'une indemnité compensatrice.

**PROPOSE**, compte tenu des avantages des occupants tirés du caractère protégé du domaine et de l'optimisation des distances, de faire correspondre le montant de l'indemnité au montant annuel plafond actualisé qu'aurait perçue la Commune en cas d'occupation régulière.

**Le Conseil municipal**, à l'unanimité

**DECIDE :**

**Article 1** - d'instaurer le principe d'une indemnisation de la Commune par les occupants sans droit ni titre du domaine public communal du fait de la présence irrégulière de réseaux et ouvrages de communications électroniques pour les années 2018, 2019, 2020 et 2021.

**Article 2** – de faire correspondre le montant de l'indemnité au montant annuel plafond actualisé de la redevance qu'aurait perçue la Commune en cas d'occupation régulière pour les années susvisées.

**Article 3** – d'autoriser le Maire sur ces bases à mettre en recouvrement les créances et de signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

#### **POINT 05 : AVIS SUR LA REVISION DES STATUTS DU SYNDICATS D'ELECTRICITE ET DE GAZ DU RHIN**

Le syndicat d'électricité et de gaz du Rhin a adopté de nouveau statuts le 14 décembre 2021. Le conseil municipal a reçu le tableau comparatif avant/après des statuts du syndicat avec l'invitation.

Les articles modifiés concernent essentiellement :

- Le changement de dénomination du syndicat : article 1<sup>er</sup> soit « Territoire d'Energie Alsace »
- L'exercice d'une nouvelle compétence optionnelle : la gestion des infrastructures de recharge de véhicules électroniques (IRVE) : article 2 et 3-3.
- L'accompagnement des collectivités membres dans la recherche des différentes redevances d'occupation du domaine public et dans la gestion de leurs fourreaux : article 5-4 et 5-5.
- La suppression de la réunion annuelle d'information.

Les services de la Préfecture n'ont émis aucune observation quant à ces statuts et sa délibération.

Le conseil municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable aux nouveaux statuts du Syndicat.

## **POINT 06 : CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG) AVEC SAINT-LOUIS AGGLOMERATION A LA DEMANDE DE LA CAISSE D'ALLOCATION FAMILIALES (CAF)**

**Une Convention Territoriale Globale** est une convention partenariale qui vise à élaborer un projet de territoire cohérent et coordonné dans les domaines relevant principalement du champ social. Elle doit permettre de mieux repérer les besoins collectifs d'une population et d'apporter des réponses et solutions concrètes. Cette convention est signée entre la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et les communes ou les intercommunalités, selon la répartition des compétences adoptée sur le territoire.

Il s'agit d'un contrat multi-thématique qui peut porter sur l'enfance, la jeunesse, la parentalité mais aussi le logement, les seniors, l'accès aux droits, l'inclusion numérique, l'animation de la vie sociale... Ce contrat se veut ainsi plus large que le Contrat Enfance-Jeunesse (CEJ) qu'il va remplacer progressivement.

L'élaboration de la CTG reconnaît le territoire dans sa globalité et concourt à son développement par une approche intégrée privilégiant :

- l'apport de solutions innovantes pour répondre à des problématiques spécifiques,
- la recherche de cohérence dans l'intervention publique,
- l'élaboration d'une stratégie multisectorielle pertinente (dimensions environnementale, économique et sociale du projet),
- l'implication de l'ensemble des acteurs.

Cette démarche nécessite l'élaboration d'un diagnostic de territoire partagé qui prenne en compte l'ensemble des problématiques du territoire pour identifier et mesurer les besoins prioritaires. C'est à partir de ce diagnostic que seront définis les champs d'action prioritaires afin d'optimiser et/ou développer l'offre existante.

La Convention Territoriale Globale considère le territoire à l'échelle de l'Agglomération, mais elle a vocation à intégrer l'ensemble des collectivités du territoire, qui ont conservé des compétences propres correspondant à celle précitées.

La Convention Territoriale Globale devra formaliser l'engagement entre l'ensemble des collectivités de notre territoire et la CAF du Haut-Rhin. Elle devra être signée avant le 31 décembre 2022.

D'ores et déjà, afin d'acter le lancement de la démarche, la CAF demande à ces mêmes collectivités de signer une convention cadre avant le 31 mars 2022 (date limite pour délibérer, la signature elle-même pouvant intervenir plus tard).

**Les 40 communes et l'Agglomération seront donc signataires de la convention cadre.**

Cette convention cadre doit détailler le calendrier de réalisation de la démarche, mais aussi la structure du comité de pilotage que l'EPCI va mettre en place pour son suivi.

La CAF demande que le Comité de pilotage, approuvé par le Bureau, comprenne des élus de Saint-Louis Agglomération, mais aussi des communes concernées par la démarche et qui auront à signer la convention cadre et in fine la convention de CTG. Il s'agit des communes qui n'ont pas délégué à l'agglomération l'ensemble des compétences couvertes par la CTG, c'est-à-dire à la fois les domaines de la parentalité, d'accueil et des services petite enfance, enfance, jeunesse, de logement, de mobilité, d'insertion, d'accès aux droits et aux services (inclusion numérique, économie familiale, ...), de handicap ou encore du « bien vieillir » (autonomisation, soutien aux aidants, ...).

Le calendrier proposé, également sur l'avis favorable du Bureau, et détaillé dans le document annexé au présent rapport, s'articule comme suit :

Phase 1 - Réalisation d'un diagnostic territorial partagé : janvier février 2022

Phase 2 - Définition des enjeux et des besoins prioritaires du territoire (axes stratégiques) : février à mi-avril 2022

Phase 3 – Elaboration d'un plan d'actions et rédaction d'un projet de convention territoriale globale : mi-avril à fin mai 2022.

Ainsi, il est proposé au Conseil de municipal

- d'autoriser le maire à signer la convention cadre portant sur le lancement d'une démarche de Convention Territoriale Globale (CTG),
- de prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de cette convention.
- De faire une réunion de commission pour définir les besoins de la commune de Koetzingue.

#### **POINT 07 : AVIS SUR LE PLAN LOCAL DE L'HABITAT (PLH) SAINT-LOUIS AGGLOMERATION**

Par délibération du 15 décembre 2021, le conseil de communauté de Saint-Louis Agglomération a arrêté un premier Programme Local d'Habitat (PLH) 2022-2027 et demande l'avis des conseils municipaux des 40 communes sur celui-ci.

Ce document de programmation a pour objet de définir « pour une durée de six ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune, une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements. »

En ce sens, il constitue à la fois :

- un outil pour définir et mener une politique locale de l'habitat avec des actions déclinées à l'échelle des communes et de l'agglomération,
- un document de planification spatiale et de gestion pour accompagner le développement du territoire,
- l'expression d'une stratégie propre, élaborée et conduite par les collectivités sous la responsabilité de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) ayant la compétence en matière d'habitat,
- un cadre de dialogue pour bâtir un projet adapté au contexte local et partagé avec les acteurs intervenant dans le champ de l'habitat,
- une obligation pour les Communautés d'agglomération.



Le PLH n'est pas uniquement le support de la politique de l'habitat de l'EPCI. Il bénéficiera en premier lieu aux communes, qui disposeront ainsi de moyens techniques, financiers et en ingénierie, nouveaux ou renforcés, pilotés par SLA, pour mieux répondre aux besoins actuels et futurs de leurs populations et accompagner ces dernières dans les diverses étapes de leur parcours résidentiel. De plus, les outils mis en œuvre dans le cadre du PLH aideront les communes concernées par des obligations réglementaires en matière de logement social à tendre vers l'atteinte de leurs objectifs de rattrapage.

Les orientations retenues sont les suivantes :

**-Orientation 1 :** « développer une offre résidentielle abordable en agissant sur la diversification du parc et l'équilibre social du territoire ».

Parmi les actions prévues : développement en priorité de l'habitat intermédiaire, accompagnement des communes SRU déficitaires dans le rattrapage du quota de logements sociaux, subventions à l'habitat social,

**-Orientation 2 :** « améliorer la qualité et le fonctionnement- du parc de logements existants ». Parmi les actions prévues : soutien à la réhabilitation du parc énergivore du parc social, des copropriétés fragiles et de l'habitat individuel des foyers modestes, requalification du bâti ancien dégradé.

**- Orientation 3 :** « garantir l'accès et le maintien au logement pour les publics en difficulté ». Parmi les actions prévues : amélioration de l'accès au logement des jeunes, soutien de l'adaptation des logements au vieillissement et au handicap, réponse aux exigences du Schéma Départemental des Gens du Voyage.

**-Orientation 4 :** « faire vivre le PLH ».

Parmi les actions prévues : animer, la politique de l'habitat communautaire, observer et évaluer l'habitat sur le territoire.

Les représentants de Saint-Louis Agglomération émettent plusieurs observations concernant les objectifs quantitatifs de production de logement sociaux ainsi que le calendrier de rattrapage pour les communes soumises à la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU). La commune de Koetzingue étant une commune de moins de 3500 habitants, elle n'est pas soumise aux règles de minima de logement sociaux. Il est néanmoins intéressant d'émettre un avis favorable sur le Plan local de l'habitat pour permettre à la commune de mieux appréhender, le cas échéant, une réglementation en matière d'habitat qui l'impacterait. Le maire donne la parole à Madame HELL Mireille, membre de la commission Habitat de Saint-Louis Agglomération, qui expose à son tour un résumé des différentes réunions auxquelles elle a assisté à ce titre. Le conseil municipal s'accorde sur le fait que ces infrastructures seraient aussi intéressantes dans les petites communes.

Le conseil municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable au Plan Local de l'Habitat établi par Saint-Louis Agglomération.

**POINT 08 : POINTS DIVERS****08- 01 : Respect des prescriptions de la collectivité européenne d'alsace**

Le maire demande la lecture d'un courrier de la collectivité européenne d'alsace, concernant le dépôt du permis pour le restaurant la Schirr'a, 1 rue principale. Ce courrier a été annexé à l'arrêté d'accord du permis avec les autres avis (Préfet...) et envoyé au chargé des travaux ainsi qu'au pétitionnaire.

La collectivité européenne d'alsace, « en sa qualité de gestionnaire de la voirie départementale, [...] émet un avis favorable à ce dossier sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Le stationnement sur la chaussée et le trottoir devra être interdit de part et d'autre de l'accès sur une longueur de 50 mètres ;
- L'aménagement du stationnement à l'intérieur du site devra être organisé de manière à imposer des manœuvres internes afin que les usagers puissent s'engager sur la route départementale en marche avant et en améliorant leur visibilité (cf. Article R 415-9 I du Code la Route) ;
- Le mobilier publicitaire devra être déplacé. Son implantation devra respecter les normes en matière d'accessibilité à savoir un espace libre sur le trottoir de minimum 1.40m de largeur et 2.30 m de hauteur (Loi n° 2005-102 du 11 février 2005). Cette disposition permettra également d'améliorer la visibilité au débouché.

L'attention de la commune est attirée sur la nécessité d'interdire le stationnement sur la chaussée et le trottoir sur une distance de 50 mètres des deux côtés de la voie en raison de la proximité du virage prononcé qui obstrue la visibilité. Ceci afin d'éviter aux usagers de la route de se déporter de leur voie et d'obtenir une meilleure visibilité pour les véhicules sortants du commerce. »

Le maire informe qu'il faudra réunir la commission voirie.

**08- 02 : Offre d'achat de la maison Schlicht**

Le maire informe qu'une proposition d'achat de la maison « Schlicht », mise en vente par la commune, a été réceptionnée en mairie le 07 février 2022. Madame et monsieur MEYER Justine et Thierry offre 330 000 € pour acquérir la maison ainsi qu'une parcelle supplémentaire de 8 ares.

Il est fait lecture au conseil de l'offre d'achat, pendant que le projet circule.

Monsieur BERNASCONE Gilbert se chargera de réunir la commission d'urbanisme.

**08-03 : Tour de table**Monsieur HEINIS Marcel :

- Demande un avoir ou le remboursement des 100 € de location de la salle Kessler par l'ASLK. Les évènements ayant été annulés à cause du COVID.
- Demande à la commune de tailler la haie entre le terrain de culture et le terrain de foot. L'ancien maire s'était engagé à couper cette haie. Le maire n'y voit aucun inconvénient.
- Informe le conseil que l'ASLK n'a pas payé l'eau. Le maire informe qu'un échelonnement est possible, mais qu'il faut payer et que Monsieur HEINIS doit se mettre très rapidement en relation avec Monsieur BERNASCONE pour l'obtention de subvention concernant le projet d'eau du foot, car le dossier est à déposer avant le 17 février 2022.

Monsieur GERUM-DIRINGER François :

- Demande des informations concernant le dossier Antenne.
- Le maire répond que le dossier est consultable en mairie et que ORANGE va déplacer son antenne jusqu'au bout du ban communal. Monsieur GERUM-DIRINGER François rétorque qu'elle aurait pu être déplacée à un autre endroit. Le maire répond qu'une étude a été faite et que ce n'était pas possible autre part.

Madame WANNER Barbara :

- Demande où en est le PLU. Le maire répond que le PLU est en cours. Une étude des coulées de boue a été réalisée sur les parcelles Schlicht, une réunion se fera très rapidement.
- Demande pourquoi les réunions de PMS se font toujours à 18h00, car cet horaire ne lui convient pas pour des raisons professionnelles. Madame CAILLEAUX Hélène répond que cette heure est celle qui convient le mieux au maximum de personne.

Madame HEINIS Sophie :

- Demande où en est la proposition d'achat des bâtiments arrière du hangar Schlicht. Le maire répond que deux propositions ont été faites pour l'instant et qu'il travaille sur les deux pour choisir la meilleure.
- Demande si les offres d'achats Schlicht avait une date de fin. Le maire répond que les deux offres sont toujours d'actualité.

Plus personne ne souhaitant la parole, le maire lève la séance à 20h20.

**Tableau des signatures  
pour l'approbation du procès-verbal des délibérations du conseil municipal de la  
COMMUNE de KOETZINGUE de la séance du 07/02/2022**

1. Approbation du compte rendu du 15-11-2021 et 20-12-2021
2. Urbanisme
3. Bâtiments communaux
4. Redevance d'occupation du domaine public
5. Avis sur révision des statuts du Syndicats d'Electricité et de Gaz du Rhin
6. Convention Territoriale Globale (CTG) avec Saint-Louis Agglomération à la demande de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF)
7. Avis sur le Plan Local de l'Habitat (PLH) Saint-Louis Agglomération
8. Divers

Nom et Prénom	Qualité	Signature	Procuration
SUTTER Laurent	Maire		
CAILLEAUX Hélène	1 <sup>ère</sup> Adjointe		
BERNASCONE Gilbert	2 <sup>ème</sup> Adjoint		
JEHL Bertrand	3 <sup>ème</sup> Adjoint		
GUIDEMANN Jean Marc	4 <sup>ième</sup> Adjoint		
HELL Mireille	Conseillère municipale		
MONA Armelle	Conseillère municipale		CAILLEAUX Hélène
WANNER Barbara	Conseillère municipale		
HEINIS Marcel	Conseiller municipal		
GERUM -DIRRINGER François	Conseiller municipal		
ARBEIT Gérard	Conseiller municipal		
BRUNNER Aurélie	Conseillère municipale		
ENDERLIN Bastien	Conseiller municipal		
LAMBERT Jacques	Conseiller municipal		
HEINIS Sophie	Conseillère municipale		